

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR
COMMUNE DE MILLERY

COMPTE-RENDU du Conseil municipal : séance du lundi 27 juin 2022.

L'an deux mil vingt-deux et à dix-neuf heures quinze, le Conseil municipal de la Commune, convoqué le dix-huit 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LÜDI Jacky, Maire.

Présents : Mme CLÉMENT Patricia, Mme GILLES Céline, M. JANNIER Pascal, M. LUCOTTE Dominique, M. LÜDI Jacky, Mme PERROT Claudine.

Absents : M. BROCH Gilbert, pouvoir à M. LÜDI Jacky, M. CHARLES Christian, pouvoir à Mme GILLES Céline, Mme GARCIA Sandra, pouvoir à Mme CLÉMENT Patricia, M. ROUSSEAU Philippe, pouvoir à Mme PERROT Claudine.

Secrétaire de séance : Il est procédé, conformément à l'article L2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Mme GILLES Céline.

Le compte-rendu du Conseil municipal du 11 avril 2022 est adopté à l'unanimité.

Sur proposition du Maire, le Conseil municipal accepte à l'unanimité d'ajouter les délibérations IV, V et VI.

I) VENTE DE LA PARCELLE CADASTRÉE C NUMÉRO 430 SISE AU HAMEAU DE CHARENTOIS

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance de la demande qui lui a été adressée et après en avoir débattu :

- décide à l'unanimité de vendre à Madame JACOB Christine la parcelle cadastrée C numéro 430 sise au hameau de Charentois d'une superficie de 219 m² au tarif de 38 euros le m² soit un montant total de 8 322.00 euros.
- rappelle que conformément à la délibération numéro 52/2021 du 13 septembre 2021, Madame JACOB Christine aura à charge de rembourser à la commune 1/3 du montant des frais de bornage soit 304.00 euros TTC.
- Maître Mathieu THAVAUD, notaire à Semur-en-Auxois, aura la charge de la rédaction des actes notariés dont les frais seront acquittés par l'acheteur.

II) VENTE DE LA PARCELLE CADASTRÉE C NUMÉRO 429 SISE AU HAMEAU DE CHARENTOIS

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance de la demande qui lui a été adressée et après en avoir débattu :

- décide à l'unanimité de vendre à Monsieur LACOMBE Jean-Louis la parcelle cadastrée C numéro 429 sise au hameau de Charentois d'une superficie de 358 m² au tarif de 38 euros le m² soit un montant total de 13 604.00 euros.
- rappelle que conformément à la délibération numéro 52/2021 du 13 septembre 2021, Monsieur LACOMBE Jean-Louis aura à charge de rembourser à la commune 1/3 du montant des frais de bornage soit 304.00 euros TTC.
- Maître Mathieu THAVAUD, notaire à Semur-en-Auxois, aura la charge de la rédaction des actes notariés dont les frais seront acquittés par l'acheteur.

III) RÈGLES DE PUBLICATION DES ACTES (COMMUNE DE MOINS DE 3500 HABITANTS)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Le Maire indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Il précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique. A défaut de délibération avant le 1^{er} juillet, les actes seront

obligatoirement publiés sous forme électronique. A cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1er juillet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide : d'adopter les modalités de publicité suivante :

- publicité des actes de la commune par affichage et par publication sous forme électronique, sur le site internet de la commune.
- charge le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

IV) REDEVANCE TELECOMMUNICATIONS ORANGE 2022

Le Maire informe les membres du Conseil municipal que le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 fixe le montant des redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L45-1, L 47 et L 48 du code des postes et des communications électroniques, à effet du 01.01.2006.

- 5.256 km artère souterraine x 42.64 € = 224.12 €
- 3.315 km artère aérienne x 56.85 € = 188.46 €
- 0.55 m² x 28.43 € = 15.64 €

Soit un total de 428.22 €.

On entend par artère :

- dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre,
- dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Les montants sont révisés chaque année au premier janvier par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour l'application des nouveaux barèmes pour occupation du domaine public par les réseaux de Télécommunications ORANGE.

V) PARTICIPATION AUX FRAIS KILOMÉTRIQUES DE M. EMONET JOSELITO ET DE M. SIRDEY PATRICE, AGENTS TECHNIQUES, DU 1^{er} JANVIER AU 27 JUIN 2022.

Le Conseil municipal considérant :

- que Monsieur Joselito EMONET et Monsieur Patrice SIRDEY sont amenés à utiliser leur véhicule personnel lors de leurs missions dans les différents hameaux de la commune,
- qu'un état kilométrique journalier a été rempli par Monsieur Joselito EMONET et Monsieur Patrice SIRDEY du 1^{er} janvier au 27 juin 2022,
- que Monsieur Josélito EMONET et Monsieur Patrice SIRDEY tractent la remorque avec leur véhicule personnel autant que de besoins,

et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres de verser au titre de la participation communale aux frais kilométriques de l'agent technique lors de ses déplacements professionnels au sein de la commune du 1^{er} janvier au 27 juin 2022 :

- la somme de 190.08 euros (0.32 € x 594 km) à Monsieur Josélito EMONET.
- la somme de 90.24 euros (0.32 € x 282 km) à et Monsieur Patrice SIRDEY.

VI) REMBOURSEMENT DES FRAIS D'EXPERT AYANT CONSTATÉ DES DÉSORDRES SUR UN IMMEUBLE

Le conseil municipal considérant :

- l'ordonnance du 15 juin 2022 du Tribunal Administratif de Dijon (dossier n° 2201507) relative à la nomination d'un expert chargé de constater les désordres affectant un immeuble sis au hameau de Ménétreux – route de Genay – parcelle cadastrée ZA n° 63 appartenant à M. Gérard HORLACHER, Mme Françoise GUILLER, Mme Nicole ORRY, M. Bernard HORLACHER et Mme Annick VAROTTE dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure de mise en sécurité prévue par les articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, soutenant que les immeubles présentent un danger pour la sécurité,

- vu le rapport de M. Jean-Pierre POYSE, expert désigné par le Tribunal Administratif de Dijon en date du 27 juin 2022.

- vu l'état de frais et honoraires dudit expert d'un montant total de 1 086.82 euros.

- vu l'ordonnance du 28 juin 2022 du Tribunal Administratif de Dijon (dossier n° 2201507) et son article 2 mettant à la charge de la commune de Millery les frais et honoraires de l'expertise confiée à M. Jean-Pierre MOYSE liquidés et taxés à la somme de 1 086.82 euros TTC.

- vu l'article 4 de l'ordonnance du 15 juin 2022 du Tribunal Administratif de Dijon (dossier n° 2201507) : « *La collectivité publique requérante avancera le paiement des honoraires, frais et débours précités, dont elle sera*

ensuite susceptible de demander le remboursement aux propriétaires de l'immeuble en cause sur le fondement des articles L. 551-16, L. 511-20 et R. 511-9 du code de la construction et de l'habitation. »

- après en avoir débattu, décide à l'unanimité de demander le remboursement de un cinquième de la somme totale due à l'expert soit 217.36 euros à chacun des propriétaires susnommés ainsi que le remboursement des frais d'envoi engagés par la commune d'une lettre recommandée – le 14 juin 2022- (ayant pour objet « état de péril / demande de nomination d'expert) avec accusé de réception à chacun des propriétaires pour un coût unitaire de 6.75 euros ; soit un montant total dû par chacun des 5 propriétaires de 224.11 euros.

Informations diverses :

- Suite à un **nouvel acte de vandalisme**, le Maire a de nouveau déposé une plainte en gendarmerie pour le troisième vol de la plaque commémorative : Appel du Général Allerey Cessez le feu en Algérie à Charentois. *Cet acte commis par une/des personne(s) aussi stupide(s) que lâches est révoltant et totalement inadmissible. Quid du respect du devoir de mémoire ?*

- Grâce à de nouveaux **dons** (habitants de Millery, Genay et Corsaint), environ 5 m³ de dons à destination des **Ukrainiens** ont été livrés à Dijon le 31 mai. La campagne de collectes de dons continue.

- Suite à la participation communale au **Programme National Ponts** (PNP) commandé par l'État et organisé par le CEREMA, des membres du bureau d'étude INFRANEO sont venus inspecter les 3 ponts communaux. Nous sommes en attente des résultats.

- suite à la grave **crise énergétique** que nous traversons, il a été décidé de sortir du groupement d'achat d'électricité et de revenir aux tarifs réglementés.

- l'installation des structures nécessaires à la mise en place de la **fibres optique** se poursuit de manière cahotique : il est très difficile de trouver des interlocuteurs sérieux et nous ne savons à quelle date la commune sera ...enfin...reliée à ladite fibre !!!

- une demande de renouvellement d'**homologation du circuit de moto-cross du Télégraphe** a été déposée par l'Association du Motocross du Télégraphe (MCT) ; une visite sur le terrain s'est tenue le 20 juin.

- des **numéros de rue** auxquels était jointe une fiche explicative ont été distribués dans les boîtes à lettres des habitations concernées.

- Motocross du Télégraphe : **une requête présentée par un habitant de la commune visant à faire annuler la convention d'occupation du terrain de motocross ainsi qu'à résilier l'avenant au bail de civil de location est en cours d'instruction auprès du Tribunal Administratif de Dijon.**

Séance levée à 23h00

Pensez à visiter le site internet communal régulièrement mis à jour. www.millery21.fr